

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0026

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Direction Commande publique –  
Ingénierie du Bâtiment  
Service Marchés publics  
Tél : 04 34 24 70 79  
Réf : 2025 MM-ST CECILE

**Objet** : Marché à procédure adaptée relatif aux contrôles de l'hygiène alimentaire dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les structures petite enfance de la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - signature du marché et tout autre document y afférent

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché à procédure adaptée concernant le contrôle de l'hygiène alimentaire dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les structures petite enfance de la Communauté Alès Agglomération, conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

**Considérant** que le présent marché est alloué conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique,

lots	désignation
1	Contrôle de l'hygiène alimentaire dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération
2	Contrôle de l'hygiène alimentaire dans les structures petite enfance de la Communauté Alès Agglomération

**Considérant** que ces prestations relèvent des familles de nomenclature suivantes :

\* la classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 30/01/2026

ID : 030-200066918-20260130-2026\_0026D-AI



## Lot 1 et lot 2

objet principal	libellé objet principal
71620000-0	Services d'analyses

\* la nomenclature interne se décompose de la façon suivante :

objet principal	libellé objet principal
02 3 01	Analyses de laboratoire et pharmaceutiques

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 octobre 2025 sur la plateforme dématérialisée " [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) " et sur le journal d'annonces légales " BOAMP ",

**Considérant** la date limite de réception des offres fixée au 14 novembre 2025 à 12h,

**Considérant** les critères de sélection des offres pondérés précisés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1- prix des prestations	40.0
2- valeur technique	50.0
3 - délais	10.0

**Considérant** que pour le lot 1, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans les délais et les conditions impartis, à savoir :

- La SAS BIOFAQ LABORATOIRES représentée par Mme Marion MOURET en qualité de directrice, 491 rue Charles Nungesser – 34130 Mauguio,
- La SAS NORMEC LABHYA représentée par M. Alain GAUTIER en qualité de responsable, 137 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz,

**Considérant** que pour le lot 2, deux opérateurs économiques ont remis une offre dans les délais et les conditions impartis, à savoir :

- La SAS BIOFAQ LABORATOIRES représentée par Mme Marion MOURET en qualité de directrice, 491 rue Charles Nungesser – 34130 Mauguio,
- La SAS NORMEC LABHYA représentée par M. Alain GAUTIER en qualité de responsable, 137 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz,

**Considérant** qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures,

**Considérant** que conformément à l'article R.2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

**Considérant** qu'au regard de cette mise en concurrence, l'acheteur public a décidé de classer sans suite le lot n°1 et de le relancer ultérieurement pour un motif d'intérêt général tenant à une modification technique,

**Considérant** qu'un courrier de consultation au titre du lot 2 a été adressé aux candidates le 9 décembre 2025 avec le marché passé en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique sur la plateforme de dématérialisation achat-public avec une date limite de réception des offres fixée au 12 décembre 2025,

**Considérant** la proposition et le classement définitif de chacune des sociétés tels qu'annexés à la présente décision,

**Considérant** que suite à l'analyse des offres et au classement final, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société NORMEC LABHYA,

**Considérant** qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis la candidature de l'offre économiquement la plus avantageuse,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

De déclarer, pour un motif d'intérêt général tenant à une modification technique, sans suite le lot n°1 relatif au Contrôle de l'hygiène alimentaire dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération et de le relancer ultérieurement.

De retenir au titre du lot 2 relatif au contrôle de l'hygiène alimentaire dans les structures petite enfance de la Communauté Alès Agglomération l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir celle de la SAS NORMEC LABHYA, représentée par M. Alain GAUTIER en qualité de responsable, 137 avenue de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz, pour un montant total du prix global et forfaitaire de 17 373,00 € HT (dix-sept mille trois cent soixante-treize euros hors taxes).

### ARTICLE 2 :

Le délai global prévu pour l'exécution des prestations est de 1 an renouvelable 3 fois. L'exécution des prestations débute à compter de la notification.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 JAN. 2026

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Agglomérée de Nîmes. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 30/01/2026

ID : 030-200066918-20260130-2026\_0026D-AI

